

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, 11
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poultier.)

Audience des 8 et 9 octobre 1838.

PLAINT EN DIFFAMATION DE MM. PARQUIN ET DUCROS, AVOCATS A LA COUR ROYALE DE PARIS, CONTRE MM. SALMON, RICHOMME ET DE BLESSEBOIS.

Nous complétons le compte-rendu de l'audience d'hier. Après les explications données par M. Parquin personnellement, M^e Teste a la parole :

M^e Teste : MM. les jurés, vous venez de recueillir le récit austère et vrai, l'explication si nette et si simple qui vous a été donnée par les parties civiles, par des hommes contre lesquels une méchanceté sans nom, sans précédents, et qui, je l'espère, sera sans suite, n'a pas craint d'élever un édifice de diffamations.

Des hommes pris dans les rangs les plus estimables de la société, investis de la confiance et du respect de tous, habitués à voir rendre la justice chaque jour, ennemis nés de la prévarication et de la vénalité, se sont vus, pour avoir accepté un mandat sacré du Tribunal de commerce, se sont vus, après dix-huit mois de réflexions, en butte aux imputations les plus graves. Tous deux ont atteint les limites d'une carrière dans laquelle ils ont acquis considération et vénération ; et parce que, la main sur la conscience, ils ont été amenés à se dire que la demande dont ils étaient constitués juges n'était pas fondée... c'en est fait, leur vie entière sera salie et déshonorée, sans respect pour les convenances. On se met à distiller froidement le poison ; on le verse goutte à goutte dans un mémoire infâme, distribué à des milliers d'exemplaires, et toutes les sources de l'opinion sont aussitôt empoisonnées. Il faut que deux réputations honorables meurent sous les coups de qui ? de MM. Salmon, Richomme et de Blessebois. Voilà le procès tout entier.

Alors que MM. Parquin et Ducros n'auraient pas reçu l'impulsion de leurs confrères, ils n'auraient pas pu supporter sans se plaindre les outrages qui leur ont été versés. Que disent ces outrages ? Que MM. Parquin et Ducros auraient laissé trébucher la balance qu'ils devaient tenir en équilibre dans leurs mains et ne faire pencher que du côté de la justice, et que je ne sais quel ou aurait été le salaire d'une honteuse prévarication. Cela est écrit, Messieurs, cela est imprimé, et certes il n'y a pas assez de mépris pour flétrir de telles injures. Oh ! si une occasion s'est offerte à la justice de punir d'aussi odieux scandales, c'est assurément celle où la plus abjecte calomnie a blessé ceux que je défends.

Tout à l'heure, vous l'avez entendu, Messieurs, on se vantait du crime comme d'une bonne action ; et dans la longue discussion qui s'est élevée depuis près de trois ans sur la compétence, il n'y a pas une occasion qu'on eût évidemment saisie pour exhaler un redoublement de haine, à ce point que c'est aujourd'hui une espèce de monomanie, et que cette fureur permanente pourrait peut-être servir d'excuse à la défense. Le temps n'a rien fait à cette fureur. On dirait que la calomnie se retrempe dans des œuvres de basse vengeance. Les journaux qui se vantent de faire et de défaire les réputations s'emparent de cette affaire.

(Le défenseur cite le *Journal du Commerce*, qui s'étonne que MM. Parquin et Ducros aient d'abord préféré la police correctionnelle au jugement par juré, dans une lettre qui se termine ainsi : « Pourrions-nous ne pas accuser notre arbitre de... négligence. »)

Y a-t-il diffamation, s'écrie M^e Teste, là où il y a accusation d'avoir oublié ce qu'il y a de plus saint et de plus respectable parmi les hommes ? La justice ! qui pourrait se résigner à voir le cri échappé de sa conscience, repoussé comme l'a été la sentence rendue par MM. Parquin et Ducros par les imputations les plus propres à porter atteinte à l'honneur et à la considération ? Je douterais si j'appartiens à une société civilisée, si se trouvaient des juges capables de prononcer que l'écrit que je tiens n'est pas un écrit diffamatoire dans la plus odieuse acception de ce mot. Je ne dirai pas qu'on a employé la publicité, je dirai qu'on l'a fatiguée. Sans doute, à la lecture de cet écrit, il est un grand nombre de personnes qui l'auront rejeté avec indignation ; tous ceux qui, par hasard, par estime et par nécessité, ont eu des rapports avec MM. Parquin et Ducros, savent quels hommes ils sont. La main des Salmon a beau semer l'injure ; il est, heureusement, des réputations tellement consolidées, que la calomnie est réduite à vomir sa bave à leurs pieds. Nous verrons si la main pleine de vérités, qu'on a tendue fermée vers la Cour, se tiendra ouverte devant le jury.

La loi autorise le diffamateur à notifier des faits, à assigner des témoins, à produire des pièces, mais elle ne veut pas qu'à propos d'un fait précis et désigné, on puisse aller puiser dans une vie entière. Les faits diffamatoires peuvent être prouvés par témoins ; les prévenus ont renoncé à en faire entendre ; les faits diffamatoires peuvent être prouvés par des pièces écrites : qu'a-t-on notifié ? la sentence arbitrale elle-même, et les comptes qui l'ont précédée. N'est-ce pas l'aveu le plus complet de l'impuissance à prouver les faits diffamatoires ? Vous apportez la sentence arbitrale. Y trouverez-vous le quantum pour lequel Parquin et Ducros auraient trahi leur devoir, et vendu leur conscience ? Il semble en vérité, à voir comment nos adversaires prennent la fuite, à tout propos et en toute occasion, que nous sommes pour eux, c'est vaincre. Ce qu'ils ont imputé, ce sont des faits ; ces faits, il faut les prouver ; vous n'avez pas trouvé de témoins, et les écrits que vous apportez sont antérieurs à la sentence arbitrale.

Messieurs, je n'aurai pas d'autre péroraison que la lecture du mémoire diffamatoire de MM. Salmon, Richomme et de Blessebois. C'est sous cette impression que je laisserai le jury.

Je m'étais fait une loi d'être calme et de me dépouiller dans cette cause, de toute passion, et de repousser loin de moi par ma seule contenance cette accusation d'accorder trop à l'esprit de corps et trop peu à la défense des prévenus. Mais quand j'ai entendu prononcer à la barre ces paroles : « Nous nous honorons de ce que nous avons fait comme d'une bonne action ; » et, vous allez la juger, la bonne action ! je n'ai pu rester calme. Eh quoi ! il a fallu la chute de Bonneville, pour que la bile qui s'était contenue pendant dix-huit mois se soit soulevée ; et pourquoi ? Parce que sur trois arbitres, il advient qu'un arbitre glisse et tombe, vous vous croyez autorisé à vous emparer de la réputation des deux autres, et sur l'opprobre qui s'attache au nom de Bonneville, vous voulez édifier l'ignominie de

MM. Parquin et Ducros, cela est impossible. Il y a dans l'action de MM. Salmon, Richomme et de Blessebois, je ne sais quoi de froid, de compassé que j'ai peine à comprendre.

La diffamation est de sa nature furieuse ; la calomnie des prévenus a été connue lentement ; un mouvement s'est fait dans l'air et deux pères de famille, deux hommes honorables ont été représentés comme spéculant sur ce qu'il y a de plus honteux dans le monde, sur la vénalité d'une sentence arbitrale. Je m'arrête, Messieurs, voici ce qu'on a dénoncé à l'opinion publique. (M^e Teste donne lecture de nombreux passages du mémoire écrit et publié par MM. Richomme, Salmon et de Blessebois, et notamment de ceux où ils accusent MM. Parquin et Ducros de s'être laissé trainer à la remorque d'une banqueroute.) M. Parquin, ajoute plus loin le mémoire, ne s'aurait être accusé de la rédaction de la sentence ; on sait que ses veilles sont employées à toute autre chose qu'à la rédaction de sentences arbitrales.

Et maintenant, dit en terminant M^e Teste, attendez-vous de moi un commentaire des paroles que je viens de vous lire ? Ai-je besoin de vous dire à quelle profondeur elles ont blessé le cœur d'honnêtes gens ? Est-il besoin de faire resplendir à vos yeux tout ce qu'elles ont d'odieux. Il n'y a pas seulement là de la diffamation, il faudrait un nouveau mot pour qualifier l'action dans laquelle on se complait depuis quatre ans. Et vous, citoyens, vous pères de famille, vous qui demain pouvez être appelés à statuer comme nous l'avons fait, jurés actuels, arbitres futurs, hésitez-vous à prononcer un verdict de culpabilité, moins comme une répression que comme un exemple devant lequel tous les méchants à l'avance s'arrêteront foudroyés par vous.

M. Nouguier, avocat-général : Vous comprendrez, messieurs les jurés, qu'après l'éloquente plaidoirie que vous venez d'entendre, nous ne prenions pas la parole en ce moment ; nous devons nous asseoir et attendre que les preuves qui ont été promises soient fournies. Nous verrons ensuite quel rôle nous aurons à remplir.

M^e Pontois : Nous voici enfin arrivés devant vous, et certes vous allez voir que si j'ai employé, dans l'intérêt des prévenus, des moyens de forme et des questions préjudicielles, ce n'est pas que je doutasse de votre justice ; je n'ai pas, comme mon honorable adversaire, le talent de grossir et d'orner ce qui ne mérite pas d'être grossi et ce qui n'est pas digne d'un enjolivement. Je n'ai pas l'intention de mettre, comme lui, les faits sur un piédestal, et si grande que soit la hauteur à laquelle se place celui qui se plaint, celui qui juge doit voir les choses sous leur véritable point de vue, et si j'ai une conviction dans cette affaire, c'est que vous voulez juger bien, et que vous jugerez bien. Je connais le haut crédit dont peut jouir M. Parquin, et quoique inconnu ici, je n'ignore pas sa réputation ; je sais combien ont été honorables les années que M. Parquin a passées dans les rangs du barreau ; je sais aussi que la prévention s'est emparée de cette affaire ; mais heureusement la prévention n'aborde jamais le sanctuaire du jury ; il y a une barrière insurmontable entre la prévention et le verdict qui doit rendre un jury. Oui, Messieurs, il y a des préventions dans cette affaire, et voilà dans quel sens je disais que j'avais la main pleine de vérités. Oh ! M. Parquin peut être tranquille....

M^e Teste, vivement : Il est fort tranquille.

M^e Pontois poursuit et raconte la faillite de M. Bonneville, l'un des arbitres dans la contestation entre les actionnaires et l'entrepreneur des voitures accélérées de Saint-Germain. Il parle ensuite avec de longs détails des brillantes spéculations d'un sieur Meuron qui se serait approprié le capital de la société par suite des calculs de Bonneville.

M^e Teste : Citez les faits avec exactitude. Il semble, à vous entendre, que Meuron soit devenu propriétaire de l'actif de la société par suite de la sentence arbitrale.

M^e Pontois : Je remercie mon honorable confrère de venir à mon secours, mais dans cette occasion je n'en ai pas besoin.

M. le président : Quel que soit mon respect pour la défense, il m'est impossible de ne pas faire remarquer au défenseur que MM. les jurés doivent avoir peine à le suivre avec succès dans la marche nouvelle qu'il a adoptée. Des détails de comptabilité ne sont pas de la compétence du jury. Nous faisons cette observation afin que le défenseur ne prenne que les sommités de la cause.

M^e Pontois continue à soutenir que Meuron a pratiqué des fraudes nombreuses pour s'emparer de l'actif de la société ; il s'arrête après des développements compliqués dans lesquels il nous est impossible de le suivre, et il demande que l'audience soit suspendue pour prendre quelque repos.

L'audience est renvoyée à demain.

Ce matin, à l'ouverture de l'audience, M^e Pontois prend la parole, et continue sa plaidoirie :

Hier, j'étais épuisé, et la discussion dans laquelle j'étais entré a dû trahir la fatigue qui m'accablait ; c'est un malheur de plus à ajouter à tous les inconvénients de ma position, mais c'est un malheur dont vos consciences me tiendront compte.

Je soutiens, Messieurs, que l'écrit qu'on vous dénonce comme diffamatoire ne contient que des expressions vives et grossières, si l'on veut, mais qu'elles ne sauraient passer pour une diffamation, et, lors même qu'elles auraient un caractère blessant, il faudrait voir si les iniquités de la sentence n'auraient pas été, à l'égard de mes clients, une véritable provocation.

Je vous ai dit hier ce que c'était que Meuron, ce que c'était que Bonneville, et je ne pense pas que les parties civiles cherchent à prendre leur défense. C'est Bonneville qui a été l'arbitre-rapporteur définitif ; c'est lui qui a tout calculé, et c'est aux calculs de Bonneville que les arbitres s'en sont rapportés....

M. Parquin, avec énergie : Respectez la vérité, défenseur !

M^e Pontois : J'ai la parole, j'ai droit d'en user.

M. Parquin : N'en abusez pas.

M^e Pontois : Je soutiens cela, moi !

M. le président : J'engage les défenseurs et les parties à observer religieusement les règles de la justice, la modération et le silence.

M^e Pontois, continuant : M. Salmon s'est écrié hier qu'il avait rempli une bonne action en publiant le mémoire que vous avez à juger. Oui, Messieurs, en dénégant les sociétés en commandite,

cette collection de niais et de dupes qui sont les actionnaires, cette espèce de directoire de fripons qui sont les gérans, MM. Salmon, Richomme et de Blessebois ont rempli un devoir civique.

Le défenseur s'attache à prouver qu'il y a eu spoliation de la part de Bonneville, l'un des arbitres ; il signale ce qu'il dit être un double emploi de 206,000 fr. « Si je suis bien informé, dit-il, M. Ducros, dans ses moments de loisir, s'occupe d'une nouvelle édition des ouvrages de l'abbé Gaultier, et notamment du *Traité d'arithmétique*. Si cette arithmétique était conforme aux chiffres si habilement groupés dans la sentence, je croirais de mon devoir de la dénoncer au ministère public ; car vous savez combien il importe de donner des idées justes et droites à la jeunesse. Eh bien, Messieurs, quand je disais que j'avais la main pleine de vérités, j'étais, moi aussi, presque un calomniateur. Vous le voyez maintenant, il ne faut pas trop s'avancer, quelque sûr que l'on soit de son attitude et de sa parole.

M. Parquin vous a dit que si la sentence arbitrale lui était présentée de nouveau, il serait prêt encore à y apposer sa signature. Arrêtez, M. Parquin ; permettez à un homme qui n'a pas comme vous le privilège des cheveux blancs, de vous dire que vous avez été un imprudent. Quand un homme a approché ses lèvres du calice de la honte, il faut qu'il le boive jusqu'à la lie. Cependant, je veux le croire, vous avez été victime de votre confiance placée en un homme qui ne la méritait pas. Et maintenant, je demande à M^e Teste, qui porte si bien son nom illustre, s'il consentirait à ce que ce beau nom figurât au bas de la sentence que mes clients ont dénoncée à l'opinion publique. M. Parquin me disait hier qu'il ne désirait pas pour moi la rencontre d'hommes semblables à MM. Salmon, Richomme et de Blessebois : eh bien ! je lui réponds que je me ferais couper la main plutôt que de signer une sentence telle que celle qui nous conduit devant vous.

Que demandent les parties civiles pour réparer leur honneur et leur réputation ? De l'argent. De l'argent, bon Dieu ! pour réparer une réputation entamée ; de l'argent ! et ne me dites pas que ce n'est pas là ce que vous demandez. Dans l'incident électoral, vous avez déjà obtenu 9,000 fr., et dans ce procès, M. Parquin a fait paraître un écrit apologétique, un éloge pompeux de la sentence ; dans ce procès où mes clients s'étaient permis de rapporter trois considérans de la sentence, en ajoutant : « Pourrions-nous ne pas accuser nos arbitres de... » Ici quarante-cinq points suivis du mot *négligence* ; dans ce procès et pour ces points malencontreux, MM. Parquin et Ducros ont obtenu 9,000 fr., ce qui pour quarante-cinq points, fait en bonne arithmétique, 200 fr. le point.

Je termine par un souvenir qui frappe ma pensée : les hommes haut placés, quand ils ont commis une erreur involontaire, sont les premiers à les avouer. Vous savez le précepte de l'Évangile : « Il y a plus de mérite à avouer sa faute et à s'en repentir, qu'il n'y a eu de mal à la commettre. » Un magistrat honorable, après avoir jugé avec toute la religion et tout le scrupule de sa conscience, s'est convaincu qu'il s'était trompé et qu'il avait commis une injustice, vingt-quatre heures ne s'étaient pas écoulées que déjà le montant de la condamnation avait passé des mains du magistrat dans celles de la victime d'une erreur involontaire. Voilà, Messieurs, comme j'entends une réparation : ce n'est pas une réparation de ce genre que nous demandons à M. Parquin. Quelque riche qu'il soit, sa fortune ne saurait suffire à combler le gouffre d'un million ouvert sous les pas de mes clients. Vous ne condamnez pas, Messieurs, ces hommes pour qui je viens de parler : si ce malheur arrivait, je mettrais ma main sur ma conscience, et elle serait tranquille, Messieurs ; car ceux que j'ai défendus n'ont pas dicté mes paroles, et ce que j'ai dit, je l'ai dit avec conscience et avec conviction.

M. l'avocat-général Nouguier : Messieurs, ce débat ne ressemble en aucune façon à ceux dans lesquels nous avons coutume de prendre la parole. Il ne s'agit pas ici d'un crime qui doive être dénoncé et flétri par nous dans l'intérêt public, il s'agit jusqu'à ce moment d'intérêts purement privés. Aussi, dans cette collision avons-nous pris une tâche qui n'est pas la part ordinaire de notre mission. Nous avons voulu attendre et entendre comme vous et nous placer, nous, esprit neutre, heureux de cette neutralité, au milieu des deux partis. Ainsi, après ces développements passionnés qui vous ont été donnés, notre langage sera-t-il calme et froid quoique sincère. Nous ne voulons pas être ici ni l'homme des plaignans, ni l'homme des prévenus ; nous voulons être l'homme de la loi et rien de plus. Nous sommes arrivés avec vous et comme vous, sans avoir lu la plainte, sans avoir lu le mémoire ; nous nous sommes placés en quelque sorte premier juré, avec cette différence que nous exprimons notre vote en audience publique.

M. Parquin, l'un des plaignans, est un homme, pour qui ne le dirais-je pas ? qui compte les amis les plus illustres et les plus estimables au palais comme dans le monde, dans les rangs de la magistrature et dans ceux du barreau ; et, pour qui ne le dirions-nous pas encore ? il y avait entre M. Parquin et nous comme une confraternité : le barreau et la magistrature sont en quelque sorte une même famille, ils prennent part ensemble à la manifestation de la justice et de la vérité. Voilà pourquoi nous n'avons pas voulu, avant le grand jour de l'audience, soulever le voile qui couvrait le débat. Nous nous sommes dit : Rien pour les hommes ; tout pour les faits, tout pour la vérité.

M. l'avocat-général recherche s'il y a eu diffamation légale, et il trouve la preuve de la diffamation dans la lecture même du mémoire de MM. Salmon, Richomme et de Blessebois. « Messieurs, dit-il, les hommes qui sont devant vous ont outragé la justice, cette fille sainte ; ils l'ont outragée jusque dans son sanctuaire, sur son piédestal ; ils ont osé dire qu'un magistrat avait été acheté. Ce sont là des mots blessans, assurément, et qui dépassent singulièrement les limites de l'urbanité. Messieurs, du jour où le mot *vénal* serait prononcé contre nous, de ce jour il n'y aurait plus pour nous ni repos ni trêve jusqu'à ce que justice nous fût rendue. Et si, par malheur, un verdict d'acquiescement renvoyait nos diffamateurs, de ce jour, Messieurs, nous ne serions plus magistrats. Eh bien ! M. Parquin aussi était magistrat.

Mais c'en est assez, Messieurs, sur cette discussion. Il y a dans le cœur de l'honnête homme quelque chose qui juge à l'avance de pareils moyens de défense. Lorsque le débat qui va finir devant vous s'est prolongé depuis près de trois années, il y aurait de la loyauté et de la convenance à venir reconnaître ses torts devant la justice. Et puisqu'on a cité l'Évangile, il faudrait dire avec lui : « J'ai diffamé, c'est vrai, mais j'étais aux prises avec l'injustice dont j'étais victime ; » nous comprendrions ce qu'il y aurait de favorable dans ce langage. Mais vous avez entendu M. Salmon se féliciter de sa publication comme d'une bonne action. Nous demandons une répression sévère, Messieurs ; nous ne la voulons pas au nom de M. Parquin, au nom de cet argent dont la demande sera certes justifiée.

facilement par la partie civile, mais parce que MM. Parquin et Du Cros sont ici les représentants d'une institution que les besoins du commerce ont fait aller bien vite et dont le maintien importe à la sécurité de l'industrie. Oui, l'industrie est tourmentée par cette fièvre de succès qui fait qu'elle a peine à distinguer quelquefois le mal et le bien. Aussi, à côté de l'industrie il faut des hommes honnêtes et intègres dont la considération subsiste inébranlable au milieu des agitations commerciales. Vous sentez comme nous que, après la magistrature temporaire, on attaquerait bientôt la magistrature inamovible. Ce procès est un procès grave. Une réparation solennelle est due à MM. Parquin et Ducros; cette réparation, MM. les jurés, ils l'obtiendront de vous.

M^e Teste : Savez-vous, Messieurs, comment, au gré du chef du barreau de Poitiers, doit se dénouer le drame qui s'agit sous vos yeux? J'en doute. A ce point où est parvenue la défense, je me crois obligé de vous apprendre ce qu'elle demande. Pour que justice soit faite, on veut que MM. Parquin et Ducros abordent ce prétoire couverts d'un cilice, les reins ceints d'une corde, les genoux fléchissants, et qu'ils viennent dire à leurs diffamateurs : « Oui, nous sommes coupables d'avoir livré nos consciences au hasard des inspirations d'autrui; nous avons mis un bandeau sur nos yeux, et, par cette incurie, nous avons fait perdre un million à de confians actionnaires pour en doter d'infâmes gérans. Grâce pour nous! Nous avons agi par négligence, par paresse; affranchissez-nous du reproche de la prévarication. » Et pour consommer cette évangélique réparation, on veut que MM. Parquin et Ducros demandent à leurs diffamateurs : « Quelles sont vos blessures? quels sont les dommages que nous vous avons causés? » et que, à l'aide de leur fortune si noblement acquise, ils réparent le mal qu'ils ont fait. Voilà à quoi vous êtes invités par le bâtonnier de l'Ordre des avocats de Poitiers.

Le procès en diffamation n'a pas, selon lui, laissé trace; il faut que publiquement nous rendions hommage à la modération de ses cliens. Et nous, vieux avocats, nous, vieux athlètes consacrés à la défense du droit, nous, honorés de la confiance de nos concitoyens et de celle de nos confrères, il faut que nous descendions à ce degré de bassesse!...

C'est une étrange interversion des rôles, et il faut, en vérité, venir de loin pour se flatter d'opérer un tel prodige. Est-ce que parmi nous les intelligences sont obscurcies à ce point de ne plus voir les choses les plus évidentes et les plus vraies! Non, non, Messieurs, on s'est trop flatté; le jury de la capitale n'est pas aussi facile à décevoir qu'on l'a sans doute espéré. Permettez-moi une hypothèse : la Cour royale de Paris est appelée à juger une question dans laquelle il y a lieu de consulter une longue comptabilité; que fait la Cour? elle ordonne une instruction par écrit; elle emploie, ce qu'elle fait tous les jours, le secours d'un teneur de livres, d'un honnête négociant. Un rapporteur est nommé, et son travail, fait d'après tous les documents de la cause, est lu à l'audience. Il y a un arrêt à rendre; dans cette position, et nécessairement, quelqu'un doit perdre son procès. Dix-huit mois s'écoulent, et puis tout-à-coup, au moment où l'un des juges qui ont participé à cet arrêt, se présente devant ses concitoyens et s'offre à leurs suffrages, on fait paraître contre lui un libelle dégoûtant de calomnies. Je vous le demande, Messieurs, la comparaison n'est-elle pas frappante, et pouvez-vous hésiter à dire s'il y a diffamation?

On vous a signalé des erreurs de calcul et des doubles emplois; mais mon adversaire ne sait-il pas que de pareils vices sont éternellement réparables? Quelle que soit l'autorité de la chose jugée, elle flétrit toutes les fois que de semblables erreurs se sont glissées dans un arrêt. Il y a pour cela des recours légitimes; et dans la position où se trouvaient les prévenus, ils n'avaient qu'à s'adresser à d'autres arbitres pour faire réviser une sentence entachée d'erreur matérielle. Ne voyez-vous pas, Messieurs, que si la sentence de MM. Parquin et Ducros avait été aussi impure qu'on a osé le dire, d'abord, on n'aurait pas gardé le silence pendant dix-huit mois; ensuite, on aurait eu recours aux voies légitimes, sans avoir besoin de la calomnie pour se venger. On s'est efforcé d'isoler Bonneville et de détacher MM. Parquin et Ducros de ce contact flétrissant; mais, Messieurs, lisez le titre du mémoire : « Dénonciation à l'opinion publique contre MM. Parquin, Ducros et Bonneville, » et partout, dans les passages les plus contuméliques du pamphlet, vous retrouvez ces noms réunis et accolés. Et savez-vous pourquoi on s'attaque à M. Parquin? parce qu'il est au rang des candidats politiques, parce qu'il est haut placé au palais, parce que deux fois il a été élevé au premier échelon par les suffrages de ses confrères. Voilà pourquoi on s'est plu à déverser le venin de la calomnie sur cette tête honorablement blanchie, et pu'sse votre tête blanchir ainsi. (M^e Teste se tourne du côté de M^e Pontois.)

Messieurs, ceux que vous avez à juger sont des diffamateurs. Et savez-vous, Messieurs, ce que c'est qu'un diffamateur? Le diffamateur, c'est l'ennemi le plus dangereux et le plus perfide de ce qu'il y a de bien. Le législateur a fait beaucoup déjà pour punir la diffamation, à mon sens il a trop fait. (Mouvement.) Mais si cette arme que la loi vous confie vous la laissez tomber, si à cette fermeté qui sied à la justice, vous substituez la mollesse, vous frappez la loi d'impuissance. Elle aura beau redoubler ses rigueurs, elle ne trouvera plus d'instruments pour les appliquer.

Il n'y a pas de diffamation, dites-vous? et, suivant vos bénignes expressions, il n'y a qu'un langage qui pêche contre l'urbanité et contre la politesse. En vérité de quel cuir êtes-vous couvert pour ne pas sentir ce qu'il y a de blessant, de poignant, d'incisif dans la calomnie de vos cliens? J'aime à croire que vous avez assez de sensibilité pour n'être pas aussi indulgent dans votre propre cause que vous semblez l'être dans ce qui nous touche, nous.

M. Parquin vous avait dit avec noblesse : si on demandait pour la première fois ma signature au bas de la sentence que nous avons rendue, je le ferais encore. Ces loyales paroles ont été incriminées. Arrêtez, vous a-t-on dit, imprudent, vous assumez la responsabilité des œuvres de Bonneville! Vous réclamez une ignoble solidarité. Vous vous rappelez ce que M. Parquin vous a dit, vous vous rappelez ce qui s'est fait dans l'arbitrage et toutes les précautions de prudence qui ont précédé la sentence. Et vous ne pensez pas qu'ils aient agi avec paresse et incurie.

Le chef de l'Ordre des avocats de Poitiers m'a demandé si j'aurais consenti à apposer ma signature au bas de la sentence de MM. Parquin et Ducros. Oui, Monsieur, si j'avais fait ce qu'a fait M. Parquin, si j'avais tout employé pour m'éclairer, je la signerais, et, comme lui, j'ai rempli mon devoir, adieu pour moi. Monsieur (M^e Teste s'adresse directement à M^e Pontois), j'aurais pu avoir une autre opinion que M. Parquin, j'aurais pu peut-être donner droit aux actionnaires, mais si, après l'examen du procès, j'étais arrivé à me convaincre que des erreurs ont pu se glisser dans la sentence, pensez-vous que j'aurais dirigé mes attaques contre un homme aussi justement estimé que l'ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris? pensez-vous que je lui aurais dit : « Tu marques, au barreau, l'empreinte de tes derniers pas : eh bien! je vais placer la boue sous tes pas et sur ta tête blanche. » Voilà ma réponse, Monsieur, j'aurais infailliblement signé dans de telles conjonctures. Prenez-y garde, Monsieur, toutes les fois que par accident, par faiblesse ou par devoir, on est appelé à légitimer les actes que vous avez défendus, on sème d'inévitables dangers dans sa route. Vous avez pris soin de faire remarquer que vos cheveux n'avaient pas encore blanchi. Vous voulez qu'ils blanchissent honorablement, Monsieur; eh bien! gardez-vous d'accepter la mission de prononcer, comme juge temporaire, sur les intérêts de vos semblables. Ce que vous demandez, c'est la mort de l'arbitrage. A Paris et en province, il y a, à cette heure, plus de cent Tribunaux de ce genre qui prononcent leurs décisions, et quand des arbitres auront prononcé en leur âme et conscience, ils se verront en butte aux plus ignobles outrages, aux plus dégoûtantes calomnies. C'est de la désorganisation, c'est de l'immoralité. C'est la justice offensée et flétrie, car elle n'a pas deux visages, la justice! Voilà ce que vous demandez, voilà ce que les jurés n'accorderont pas.

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure.

M. le président, à la reprise de l'audience, avertit MM. les jurés qui ne siègent pas dans l'affaire qu'ils peuvent se retirer, et que les affaires annoncées pour cette audience sont remises à demain.

M^e Pontois : Mon illustre adversaire m'a demandé d'où je venais? Je le sais, Messieurs, je suis inconnu ici; mais si j'y suis venu, c'est parce que, je ne l'ignorais pas, les modèles d'éloquence ne devaient pas manquer à mon admiration, et je puis répéter avec Cicéron : « On s'éclaircit en se promenant au soleil. »

Une voix dans l'auditoire : Très bien !
M^e Pontois rappelle, en parlant du procès électoral de M. Parquin, que, en 1837, et à l'occasion de ce procès, il a paru dans le Journal du Commerce du 16 octobre 1837, un article si favorable pour M. Parquin qu'il doit en connaître l'auteur....

M. Parquin, vivement : Monsieur, je vous donne le démenti le plus formel pour la troisième fois; cet article n'est pas de moi.

M^e Pontois poursuit : « Dans l'article dont je parle, on disait que, à l'imitation de créanciers qui avaient attaqué injustement devant l'aréopage, il suffisait à MM. Parquin et Ducros pour se justifier de lire la sentence qu'ils ont rendue. Cet ancien, Messieurs, dont on ne vous a pas dit le nom, c'était Sophocle accusé par ses fils ingrats; mais OEdipe à Colonne était un chef-d'œuvre et votre sentence n'en est pas un.

Vous demandez de l'argent pour réparer votre honneur. Permettez-moi de finir par un mot : il y a quelques années, un homme; dont le nom appartient à l'histoire (Casimir Périer) traduisit devant le jury des journaux qui l'avaient calomnié; cet homme, c'était un député, un orateur, un financier illustre, un grand homme d'Etat, dont la volonté était de fer, qui est mort à la peine, en tenant d'une main ferme le timon de l'Etat et dominant les tempêtes. Cet homme, ce n'était pas M. Parquin, et cependant il n'a obtenu pour toute réparation que 25 fr. de dommages-intérêts.

M. le président résume les débats.

M^e Pontois demande à prendre la parole sur la position des questions; il désire que cette question : « MM. Salmon, Richomme et de Blessebois sont-ils coupables d'avoir, en 1836, distribué et fait distribuer un mémoire intitulé : Dénonciation à l'opinion publique... » soit précédée de celle-ci : « MM. Salmon, Richomme et de Blessebois sont-ils coupables de diffamation. » M^e Pontois pose des conclusions dans ce sens.

La Cour,
Considérant que le jury doit répondre séparément sur le fait principal et les circonstances qui s'y rattachent, que c'est la seule division prescrite par la loi; que, dans les questions posées au jury dans la cause, tous les faits nécessaires pour constituer le délit se trouvent énoncés, et qu'ainsi elles sont régulièrement énoncées;
Maintient la position desdites questions.

Il est trois heures. Le jury se retire. Pendant sa délibération, un colloque animé s'établit entre M^e Teste et M^e Pontois, qui veut faire passer à MM. les jurés une grande quantité de pièces qui n'ont point été communiquées aux parties civiles. Nous entendons M^e Teste dire au défenseur des prévenus : « Vous savez mieux que personne qu'il n'est pas permis de mettre sous les yeux des jurés d'autres pièces que les actes de l'accusation. »

Le jury rentre à quatre heures, et, par l'organe de son chef, lit un verdict qui déclare non coupables, MM. Salmon, Richomme et de Blessebois.

Ce verdict est écouté dans un profond silence.
La Cour prononce l'acquiescement des prévenus, qui se retirent immédiatement.

M^e Teste se lève aussitôt et pose des conclusions ainsi formulées :

A ce qu'il plaise à la Cour,
Attendu qu'à l'occasion d'une sentence arbitrale à laquelle MM. Parquin et Ducros de Sixt ont concouru au mois d'août 1834, sentence arbitrale intervenue entre neuf des actionnaires de l'entreprise des accélérées de Saint-Germain et les gérans de ladite entreprise, les sieurs Salmon, Richomme et de Blessebois, trois desdits actionnaires, se sont permis, au mois de février 1836, de publier, sous le voile de l'anonymie, contre MM. Parquin et Ducros de Sixt, un libelle intitulé : Dénonciation à l'opinion publique d'une sentence rendue par MM. Parquin et Ducros de Sixt, avocats à la Cour royale, et Bonneville, ancien agréé en faillite, accusé de banqueroute frauduleuse;

Attendu que ce libelle, en soixante-dix-sept pages in-4^o, imprimé à sept cents exemplaires, distribué aux Chambres, aux Cours et Tribunaux, dans les ministères et les administrations, partout où l'on croyait que sa distribution pourrait nuire le plus à MM. Parquin et Ducros de Sixt, met d'un bout à l'autre en question la bonne foi, le désintéressement et l'honneur des requérans; que partout on qualifie la sentence de sentence inique et scandaleuse, les arbitres d'arbitres partiaux et prévaricateurs; qu'on adresse ceux-ci les imputations les plus outrageantes; qu'on leur reproche de s'être engagés à dessein dans la voie de l'iniquité; qu'on demande à l'opinion publique et aux magistrats de se tenir désormais en garde contre eux; qu'on va même jusqu'à dire que leur conduite est de nature à provoquer la réforme des lois sur l'arbitrage;

Attendu qu'un aussi horrible libelle publié de sang-froid, avec calcul et réflexion, puisqu'il n'a été publié que dix-huit mois après le dépôt de la sentence arbitrale, ne saurait être trop sévèrement réprimé et puni;

Attendu que les répression et punition doivent être d'autant plus sévères, qu'après avoir devant les Cours royales de Paris, de Rouen, et d'Amiens, et devant la Cour de cassation, où une question de compétence a successivement appelé les parties, été imprimé, répandu et plaidé que si MM. Parquin et Ducros de Sixt n'avaient pas porté d'abord leur plainte devant la Cour d'assises, c'est parce qu'ils redoutaient la preuve des faits que l'on entendait leur imputer, les sieurs Salmon, Richomme et de Blessebois n'ont pu devant la Cour d'assises où ils ont été enfin traduits, ni articuler un seul fait, ni produire un seul témoin à l'appui de leurs assertions injurieuses;

Attendu que de cela même il résulte que leur libelle n'est que le résultat d'une basse rancune et d'une ignoble vengeance contre une décision arbitrale, loyale et consciencieuse, fruit de trois ans de travaux et d'études, qui avait été précédée de plusieurs sentences interlocutoires rendues en faveur des défenseurs eux-mêmes, et pour la rédaction de laquelle les arbitres, se défiant de leurs propres lumières, avaient eu la précaution de s'éclairer par les recherches d'un teneur de livres et par le travail d'un arbitre-rapporteur, ancien juge au Tribunal de commerce;

Attendu qu'il importe de prévenir par un exemple éclatant le retour de pareils faits; que la justice arbitrale inquiétée réclame une haute satisfaction; que si elle ne l'obtient pas, les hommes les plus honorables, placés entre l'obligation de suivre l'impulsion de leur conscience et la crainte d'être exposés à la publication d'un libelle de la part du plaideur qu'ils auraient condamné, refuseraient dorénavant d'accepter les fonctions d'arbitres, ce qui en définitive serait la destruction et la mort de l'arbitrage;

Supprimer comme injurieux pour MM. Parquin et Ducros de Sixt l'écrit intitulé : Dénonciation à l'opinion publique d'une sentence rendue par MM. Parquin et Ducros de Sixt, avocats à la Cour royale de Paris, et Bonneville, ancien agréé, présentement en faillite, accusé de banqueroute frauduleuse, faire défense aux sieurs Salmon, Richomme et de Blessebois d'en publier à l'avenir de semblables, et pour réparation du dommage qu'ils ont causé aux requérans, condamner lesdits Salmon, Richomme et de Blessebois, par corps à payer à chacun de MM. Parquin et Ducros de Sixt la somme de 30,000 francs, que lesdits MM. Parquin et Ducros de Sixt se réservent d'employer comme ils le jugeront convenable; ordonner

l'insertion de l'arrêt à intervenir dans six journaux de la capitale, au choix des requérans; ordonner son impression à 300 exemplaires, le tout aux frais des prévenus, avec dépens, et la Cour fera justice.

Messieurs, dit M^e Teste, le verdict qui vient d'être prononcé a fait disparaître jusqu'à la dernière trace de la culpabilité des prévenus. Cependant il ne résulte pas d'une telle déclaration que les parties civiles soient désintéressées. Il n'en résulte pas que les qui étaient dénoncés au jury soit exempt de blâme et non injurieux. Je ne me crois pas obligé d'établir que ce verdict du jury n'empêche pas la Cour de connaître le mérite des réparations demandées par les parties civiles. Après le débat solennel qui s'est agité devant d'ailleurs par la publicité d'imputations qui, pour n'avoir pas le caractère d'un délit légal, n'en sont pas moins répréhensibles au plus haut degré, on conteste le droit de se plaindre et de demander justice. Et nous ne craignons pas, Messieurs, qu'on renouvelle les froides railleries qu'on vous a débitées sur la pluie monétaire et sur les satisfactions obtenues au poids de l'or. Que MM. Salmon, Richomme et Blessebois se rassurent sur l'emploi des dommages-intérêts que nous demandons; les cliens pour qui de nous rougirait de grossir leur fortune d'une obole qui leur viendrait d'une telle source. Ce qu'ils veulent seulement, c'est que la réparation qui leur est due soit sensible, et il y a des hommes pour lesquels une réparation est la plus sensible de toutes les réparations.

Messieurs, vous ferez disparaître l'écrit qui était dénoncé au jury comme un écrit blâmable et scandaleux, et, au sortir de cette audience, il sera dit que si le ministère public a échoué dans sa poursuite, les parties civiles ont obtenu de vous l'hommage dû à une vieille probité et à la pratique de la vertu, à la belle réputation de deux anciens confrères pour qui ce procès est un titre nouveau à toutes nos affections.

M. le président à M^e Pontois : Avez-vous quelque chose à dire?
M^e Pontois : Pas un mot, M. le président; je ne comprends pas les conclusions qui viennent d'être prises par M^e Teste.

M. l'avocat-général : La première partie des conclusions qui viennent d'être prises devant vous tend à la suppression, comme diffamatoire, du mémoire publié par MM. Salmon, Richomme et de Blessebois. Nous ne croyons pas devoir adhérer à cette première partie des conclusions, non plus qu'aux suivantes qui en sont les conséquences. Quant au dernier chef des conclusions, il nous semble qu'il ne doit pas y avoir de difficulté : il y avait une double action, l'action publique est définitivement vidée en ce moment, mais l'action civile existe encore. Or, il est de jurisprudence que la Cour, régulièrement saisie comme elle l'est, a le droit d'apprécier la réparation du dommage causé aux parties civiles. Reste donc l'appréciation du fait en lui-même, reste la question de savoir si, en dehors de la diffamation, le mémoire tel qu'il est a porté dommage à MM. Parquin et Ducros, et si c'est le cas d'appliquer l'article 1382 du Code civil. Quelle que soit la réparation que la Cour croie devoir infliger à MM. Salmon, Richomme et de Blessebois, que la Cour prononce une condamnation à 25 fr. ou bien à 30,000 francs de dommages-intérêts, il ne s'agit pas ici d'une spéculation d'argent.

M^e Pontois repousse les conclusions développées par M^e Teste. En matière ordinaire, sans doute, et aux termes des articles 358, 359 et 366 du Code d'instruction criminelle, le verdict du jury ne purge pas le dommage que le fait, dérogé de toute pénalité, a pu causer à la partie civile; seulement il faut établir le préjudice causé. Mais il s'agit ici de savoir si, en matière de presse, le même principe est applicable, et si on peut, dans une législation exceptionnelle, transporter les principes du droit commun. Le défenseur cherche à établir qu'il n'en saurait être ainsi, et, à l'appui de son opinion, il cite M. Parant, Lois de la presse, et M. Chassan. Il termine en disant que la question est grave, indécise, et qu'elle n'a point encore subi l'épreuve de la Cour de cassation.

M^e Teste : Je demande acte de ce que je persiste avec force dans mes conclusions, tendant à la suppression du mémoire et à la condamnation de MM. Salmon, Richomme et de Blessebois à 30,000 fr. de dommages-intérêts. Cette question n'est pas neuve : elle est, pour ainsi dire, arrivée à son apogée, et il y a eu, à propos d'elle, une jurisprudence unanime. Je présumais assez de la science de mon adversaire pour croire qu'aucune controverse ne s'établirait sur ce point. Ce que nous vous demandons est le seul frein au débordement des injures. Messieurs, vous êtes en ce moment nos arbitres.

M^e Pontois, pendant que la Cour se retire pour délibérer : Mes cliens ont été ruinés par la sentence de MM. Parquin et Ducros.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, rend l'arrêt suivant :

Considérant que la Cour d'assises, nonobstant les décisions du jury qui a déclaré les prévenus non coupables, est investie du droit d'apprécier si des faits établis par l'instruction et les débats il est résulté un dommage pour les parties civiles;

Considérant que cette faculté n'est pas restreinte aux crimes ou délits de droit commun et qu'elle s'étend aux matières de presse;

Considérant qu'il est constant, en fait, que les nommés Salmon, de Blessebois et Richomme ont publié et distribué, en février 1836, dix-huit mois après la sentence arbitrale rendue par MM. Parquin et Ducros, et, à l'occasion de ladite sentence, un mémoire commentant par ces mots : « et finissant par ceux-ci... »

Considérant que ledit mémoire contient des imputations injurieuses et imméritées, qui, malgré la réputation honorable de MM. Parquin et Ducros, ont causé à ces derniers un dommage dont ils doivent obtenir la réparation;

Considérant, en outre, que la Cour a le droit, et qu'il importe d'ordonner la suppression de l'écrit, instrument du dommage causé; arbitrant ledit dommage, eu égard aux circonstances de la cause;

Condamne Salmon, Richomme et de Blessebois, solidairement et par corps, en 3,000 fr. de dommages-intérêts envers les parties civiles;

Ordonne la suppression du mémoire, condamne les parties de Pontois aux dépens, fixe, conformément à la loi d'avril 1832, la durée de la contrainte par corps à deux ans.

ASSASSINAT PAR JALOUSIE.

Sartènes (Corse), 1^{er} octobre.

Le voyageur qui, visitant la partie méridionale de la Corse, a quitté Ajaccio pour faire voile vers Propriano, est étourdi, en arrivant dans le golfe de ce nom, de le voir si abandonné, si nu, lorsque la nature l'a fait vaste et sûr, et qu'elle semble avoir pris soin de le disposer de manière à fournir au commerce un port magnifique. Quelques rares chaloupes de pêcheur annoncent à peine la présence de l'homme sur ces immenses plages, et l'habit du douanier qui promène son désœuvrement dans l'unique rue formée de sept à huit maisons de peu d'apparence, indique seul que de temps en temps une voile marchande en approche. L'aspect de Propriano, ordinairement triste et silencieux, avait changé le 20 septembre. Sa rue, dépeuplée naguère, contenait à peine, ce jour-là, les flots pressés d'une population improvisée. Plus de trois cents personnes y avaient accouru. Des femmes couvertes de leurs capes brunes, des paysans armés de fusils et de styles, se croisaient dans tous les sens, et les plaintes des uns, l'attitude de la soif menaçante et défensive des autres indiquaient assez qu'une cause d'un grand intérêt les avait réunis.

Dans la petite chapelle du hameau gisait un cadavre; c'était ce-

lui d'un homme jeune et robuste que la balle d'un assassin avait frappé. Chacun se livrait, selon ses intérêts et ceux de sa famille, à des conjectures plus ou moins vraisemblables sur l'auteur présumé du crime; mais personne n'osait accuser à haute voix; car il est de jurisprudence en Corse qu'il faut garder le silence toutes les fois que la justice est appelée à rechercher les auteurs du crime; la crainte de compromettre un parent ou un ami, celle de s'exposer à la vengeance de ceux que l'on accuse, voilà les deux raisons qui ferment la bouche à tous.

Cependant la nouvelle de l'assassinat s'était répandue au loin; la justice en fut informée. M. Darnis, substitut du procureur du Roi de Sartènes, et M. le juge d'instruction Casabianca se rendirent aussitôt à Propriano, escortés d'une force imposante. A peine l'arrivée de ces magistrats fut-elle annoncée, que les armes, naguère étalées avec ostentation, furent cachées et disparurent comme par enchantement. L'agitation qui régnait partout se calma, et chacun attendit avec anxiété et impatience le résultat de l'instruction.

Le cadavre était celui d'un nommé Leccia, ex-sergent des voltigeurs. La balle qui l'avait frappé à la tête avait amené une mort instantanée. Voici dans quelles circonstances: Leccia parcourait à cheval, et en compagnie de trois hommes, le chemin qui conduit d'Olmeto à Propriano; arrivés à peu près à cinq minutes du lieu de leur destination, ils allaient au pas de leurs chevaux, s'entretenant de la sage mesure prise par M. le procureur-général à la Cour royale de Bastia, tendant à prohiber le port de toute espèce d'armes dans le département de la Corse. Tout à coup une détonation se fit entendre; Leccia tomba de cheval; un de ses compagnons tomba aussi, et fut traîné au loin par sa monture. Frappés de stupeur, les deux autres virent un paysan s'enfuir à travers les champs, armé d'un fusil double, et ils n'osèrent pas le poursuivre. Leccia ne se releva plus. Son compagnon, le nommé Susini d'Olmeto, eut la force de se relever et d'armer son fusil dont il était porteur; mais une grave blessure à la cuisse le mit dans l'impossibilité de marcher, et l'assassin eut le temps de disparaître. La même balle qui avait tué Leccia fut trouvée dans la cuisse de Susini. On ne put expliquer cette circonstance extraordinaire que par un ricochet qu'elle aurait fait en frappant sur une pierre après avoir traversé la tête de Leccia.

Toutes les recherches de la justice furent infructueuses pour connaître le coupable de cet audacieux assassinat. Le plus impénétrable mystère enveloppait cette affaire; personne ne voulait parler, exprimer le plus léger soupçon. Leccia était un brave homme auquel on ne connaissait point d'ennemis. Il y a quelques jours pourtant que trente hommes de gendarmerie cernèrent le village de Grossa; ils étaient chargés d'exécuter un mandat d'arrêter contre le nommé Alfonsi, habitant de ce hameau; leurs poursuites demeurèrent sans résultat, Alfonsi avait pris la campagne. On assure que la justice poursuit cet individu comme coupable de l'assassinat de Propriano; le motif qui l'aurait porté à ce crime, serait la vengeance qu'il aurait voulu tirer des infidélités de sa femme, dont Luccia était l'amant.

PROMOTIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 8 octobre, ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale de Douai, M. Pillot, substitut du procureur-général près ladite Cour, en remplacement de M. Baumal, décédé;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Douai, M. Lagarde, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Douai, en remplacement de M. Pillot, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Foix (Ariège), M. Gardes (Louis-Pierre), avocat, en remplacement de M. Carbon, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Binet, juge au siège de Neufchâtel, en remplacement de M. Marois, nommé procureur du Roi près le Tribunal des Andelys;

Juge au Tribunal de première instance de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. Duverger (Adolphe-Eloi), ancien avoué, avocat à Evreux, en remplacement de M. Binet, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Toul (Meurthe), M. Salmon, substitut du Roi près le siège d'Epinal, en remplacement de M. Quintard, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Evreux (Eure), M. Prévost, substitut du procureur du Roi près le siège de Dieppe, en remplacement de M. Godefroy, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Elie Lefebvre, substitut du procureur du Roi près le siège de Neufchâtel, en remplacement de M. Prévost, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. de Loverdo, avocat, en remplacement de M. Elie Lefebvre, nommé aux mêmes fonctions près le siège de Dieppe;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bar-le-Duc (Meuse), M. Brion, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Jeantin, appelé à d'autres fonctions;

Juge-de-peace du canton d'Ardres, arrondissement de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Francoville (Eugène), propriétaire, en remplacement de M. Francoville père, décédé.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— ROUEN, 8 octobre. — On lit dans le *Mémorial* :

« Hier, au moment où nous allions mettre sous presse, on nous annonça qu'un homme avait été assassiné pendant la nuit; mais nous aimâmes à ne pas croire cette terrible nouvelle qu'on entourait de circonstances qui la rendaient invraisemblable, et nous dûmes attendre des renseignements. Malheureusement les renseignements n'ont pas tardé à nous venir, et ils ont confirmé ce qui nous avait été dit.

» Entre une heure et deux du matin, le nommé Dubosc-Bernard, imprimeur en indiennes, demeurant rue Coignebert, passait dans la Grande-Rue quand il rencontra sous la Grosse-Horloge un individu qui était ou qui feignait d'être ivre, et qui lui porta inopinément un coup d'instrument tranchant dans le flanc droit. Le malheureux eut à peine la force de se traîner chez M. Suet, marchand de draps, chez lequel on emballait encore; son sang, qui coulait abondamment, eut bientôt envahi le plancher.

» Les personnes de la maison et deux gardes municipaux qui passaient un instant après en patrouille prodiguèrent les premiers secours à Dubosc jusqu'à l'arrivée de M. le docteur Avenel. On le transporta ensuite à l'Hôtel-Dieu. Sa blessure est très grave.

» On ne s'explique pas ce qui a pu porter l'assassin à commettre son crime, car il s'est enfui sans chercher à voler sa victime; d'un autre côté, Dubosc-Bernard a dit ne pas se connaître d'ennemi qui

ait pu recourir au poignard comme moyen de vengeance. Jusqu'à présent, les recherches les plus actives de la police ont été infructueuses. »

PARIS, 9 OCTOBRE.

— Dans notre numéro du 3 de ce mois, nous avons rendu compte des poursuites dirigées contre MM. Brulay, Sardinet et Richard, pour chasse en temps prohibé sur la commune de Gennevilliers. Les délinquans arguaient pour leur défense d'une permission à eux accordée par M. Dejoux, maire de la commune, et produisaient une lettre dans laquelle ce fonctionnaire attribuait à des tracasseries sans motif la levée de boucliers (c'étaient ses expressions) faite contre lui par M. le préfet de police. Dans un passage de cette lettre il était dit que cette tracasserie était d'autant plus inconcevable, que M. le préfet de police actuel lui-même était venu plus d'une fois en temps prohibé chasser sur la commune de Gennevilliers.

Aujourd'hui, à l'appel de la cause et avant que M. le président prononçât le jugement, M. Anspach, avocat du Roi, a donné lecture de la lettre suivante à lui adressée par M. le préfet de police à l'occasion de celle de M. Dejoux.

« Monsieur le procureur du Roi,
La Gazette des Tribunaux, en rendant compte des poursuites dirigées contre plusieurs individus pour chasse en temps prohibé, a inséré les lettres écrites aux délinquans par M. Dejoux, maire de Gennevilliers, pour justifier l'abus de pouvoir qu'a commis ce fonctionnaire en donnant des autorisations de chasser sur le territoire de sa commune, contrairement aux dispositions de mon ordonnance du 24 août dernier, rendue en exécution de la loi du 30 avril 1790.

Le Tribunal fera, je ne doute pas, justice des étranges doctrines professées dans cette circonstance par M. le maire de Gennevilliers.

Je crois devoir, toutefois, M. le procureur du Roi, vous faire connaître les motifs de la mesure qu'il s'est permis de critiquer avec aussi peu de raison que de convenance.

Le 21 août dernier, je regu de M. Darbonnens, propriétaire à la Garenne-Saint-Denis, une lettre par laquelle, en me faisant connaître que des chasseurs privilégiés devaient envahir la plaine avant l'époque fixée pour l'ouverture de la chasse, il annonçait d'une manière positive que les moissons étaient loin d'être rentrées, ainsi que le prétend aujourd'hui M. Dejoux.

Dans l'intérêt des propriétaires, comme dans celui de l'exécution des réglemens, je m'empressai d'écrire au commandant de la gendarmerie pour l'inviter à prendre les mesures nécessaires à l'effet d'empêcher les contraventions, et de constater celles qui pourraient être commises. Je n'envoyai du reste sur les lieux aucun agent de mon administration; et ce que dit à cet égard M. Dejoux n'est pas plus exact que ses assertions en ce qui me concerne; car, soit dit en passant, il y a plus de dix ans que je ne me suis livré à l'exercice de la chasse, et je n'ai chassé de ma vie dans la plaine de Gennevilliers.

Comme il serait d'un dangereux exemple que MM. les maires des communes rurales se crussent le pouvoir de modifier les réglemens rendus par l'autorité supérieure, ou d'en affranchir leurs administrés, je vous prie, M. le procureur du Roi, de vouloir bien donner à cette affaire une attention particulière, et me faire connaître en son temps le jugement qui sera rendu.

Signé, G. DELESSERT.

Après la lecture de cette lettre, à laquelle était jointe celle dans laquelle le sieur Darbonnens dénonçait à M. le préfet de police des infractions à la loi sur la chasse, le Tribunal rend un jugement par lequel il condamne chacun des délinquans à 20 fr. d'amende et à la confiscation du fusil.

— M. Chayet, chef de division adjoint à la préfecture de police, a été nommé aujourd'hui chef de la première division, en remplacement de M. Lecrosnier, décédé, et dont les obsèques auront lieu demain mercredi, à neuf heures du matin, en l'église de Notre-Dame, sa paroisse.

— Ce matin le capitaine Bérard a été extrait de l'Abbaye pour être conduit au greffe du 2^e Conseil de guerre, où, par ordre de M. le commandant-rapporteur, on lui a remis la paire de pistolets qui avait été saisie à côté de lui au moment de son arrestation au bois de Boulogne; puis il a été conduit à l'état-major de la 1^{re} division militaire, où la liberté lui a été rendue.

Il paraît que le capitaine Bérard a enfin renoncé à la pensée du suicide qui l'a si vivement agité pendant ces derniers temps. On nous assure que, touché profondément des marques d'affection, d'intérêt et de dévouement que lui a données Catherine Florentin dans cette circonstance comme dans plusieurs autres, il se propose de légitimer les liens qui depuis quatre ans l'unissent à cette femme, à laquelle il ne manque, a dit le défenseur de M. Bérard à l'audience, que la consécration du mariage pour être citée comme modèle du plus vertueux désintéressement.

— Un contraste vraiment extraordinaire se présentait aujourd'hui à l'audience du Conseil de guerre. Deux accusations de la même nature étaient soumises à l'appréciation des juges.

Les deux victimes sont placées dans la salle d'audience, sur le même banc. Voyez d'abord cette femme qui certes est la doyenne d'âge de toutes les personnes présentes dans l'auditoire. Déjà cette circonstance semblerait être un argument très plausible contre l'accusation, et chacun peut espérer que l'accusé sera renvoyé absous; mais le grand âge n'est que l'argument le plus faible que l'on puisse invoquer en sa faveur. La veuve B... est accompagnée de sa fille et de sa petite-fille, que l'on éloigne au moment de l'audience. Voyez cette grand-mère aux yeux rouges et caves, qui ont peine à se faire place entre deux paupières presque immobiles; voyez les pommettes saillantes, pâles et décharnées que le tissu de la peau emprisonne dans ses rides multipliées; voyez cette tête que d'énormes goîtres rattachent aux épaules; ces lèvres renfoncées dans la cavité formée par le rapprochement du nez et du menton; cette femme des champs, qui, pour s'avancer dans le prétoire de la justice, a besoin du bras de sa fille et du bâton qui lui sert d'appui, est la femme que le caporal-tambour Irigoyen a choisie pour victime de ses passions brutales.

Près d'elle est assise à côté de sa mère, la petite Alida, âgée de cinq ans, charmante enfant, avec ses jolis cheveux élégamment tressés.

Pauvre enfant! et le vice et la lubricité ne se seraient pas arrêtés à cet aspect....

C'était au mois de juin dernier: déjà le soleil dardait ses brûlans rayons dans les plaines de Rueil; déjà vers huit heures du matin tout annonçait une vive chaleur. Irigoyen, entouré de ses élèves tambours, leur expliquait catégoriquement la différence qui existe entre le ra et le fla et les temps de mesure qui doit les séparer l'un de l'autre. Une pause fut nécessaire, et les tambours cherchèrent un instant le repos sous l'ombrage des arbres les plus voisins. Le caporal tambour, au contraire, allait dans un champ voisin cueillir quelques fèves pour se désaltérer; chemin faisant, il rencontra la veuve B... qui lui offrit une prise de tabac; le caporal

accepte, la conversation s'engage, on plaisante, la vieille sourit aux mots équivoques du galant tambour. Irigoyen s'anime et veut obtenir la faveur la plus légère, un baiser; la veuve B... qui voit cependant le danger dont depuis longtemps elle se croyait à l'abri, veut fuir, mais les jambes de la pauvre vieille refusent leur service, et la malheureuse tombe dans un fossé d'asperges... Les cris, les pleurs, rien ne peut arrêter l'incompréhensible fureur du tambour.

Une instruction eut lieu, et Irigoyen comparait devant le Conseil. Nous ne rendrons point compte de l'interrogatoire du prévenu, ni de la déposition de la veuve B... que le Conseil a jugé convenable d'entendre à huis clos, qui a été levé aussitôt après pour donner la parole au ministère public.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, a soutenu avec force l'accusation et a fait ressortir la gravité des torts de l'accusé. Il a repoussé le système d'Irigoyen, qui prétendait avoir été provoqué par les agaceries de la plaignante. « Provocation invraisemblable, dit M. le commandant; l'âge et la bonne moralité de la veuve B... ne permettent pas de s'arrêter un seul instant à un tel système de défense. Vous saurez, Messieurs, flétrir comme le mérite l'attentat dont Irigoyen a eu la lâcheté de se rendre coupable. »

M^e Cartelier présente la défense du tambour-maitre. Selon lui, il n'y a point eu de violences commises, mais bien consentement de la part de la veuve B..., et qu'ainsi Irigoyen n'est point coupable d'un crime, mais bien d'un simple délit d'outrage public à la pudeur.

La veuve B... : Messieurs les bons juges, faites-moi l'amitié de lire ce certificat de bonnes vie et mœurs que m'a donné M. le maire de Nanterre, où je suis née depuis soixante-cinq ans, que le bon Dieu de ce monde et de l'autre connaît ma conduite, Dieu merci!...

M. le président : Nous vous croyons sur parole. Restez assise; vous n'avez pas besoin de justification.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, déclare Irigoyen coupable d'attentat à la pudeur avec violences sur la personne de la veuve B... et le condamne à la peine de cinq années de reclusion et à la dégradation militaire.

— Irigoyen retiré, voici venir C..., vieux vétérans dont les moustaches grises et pendantes forment, avec la longueur démesurée de son nez, un angle extrêmement aigu qui prend sa base entre deux grands yeux noirs que le service militaire n'a pas encore trop fatigués.

M. Courtois d'Hurbal demande le huis clos; mais le Conseil ne croit pas nécessaire de l'ordonner.

C... nie tous les faits impurs qui sont imputés. Il convient que les gentilles manières d'Alida ont fixé son attention dans le jardin du Luxembourg, et qu'à la vérité, étant assis sur un banc, il l'a prise sur ses genoux et l'a caressée; mais que nul reproche ne peut lui être adressé.

Alida, ce petit ange, est amenée devant le Conseil. On l'a placée sur une chaise en face de M. le président.

M. le colonel Brisson interroge l'enfant avec une réserve et un tact parfaits. Alida répond : oui, à presque toutes les questions qui lui sont faites, et s'amuse à jouer avec les plumes et le papier qui sont placés sur le bureau.

Heureusement les faits n'ont pas paru prouvés à l'audience, et le Conseil de guerre a prononcé l'acquiescement du prévenu.

— Une scène assez tumultueuse s'est passée aujourd'hui, rue Montmartre.

Ce matin, à sept heures, M. Bury, commissaire-vérificateur des poids et mesures, s'est présenté chez le sieur Gratien, boulanger, rue Montmartre 106, pour y peser les pains cuits pendant la nuit. Il trouva la dernière fournée encore à l'état de cuisson et en sa présence elle fut extraite du four. Le sieur Gratien ayant remarqué que l'un des pains fabriqués était défectueux, et devait perdre de son poids nominal, le cassa en deux, M. Bury prétendit que le boulanger n'avait pas le droit d'en agir ainsi, qu'il devait attendre que lui, commissaire, eût fait sa vérification.

Cette circonstance donna lieu à une vive contestation, par suite de laquelle M. Bury crut devoir requérir la force armée pour arrêter les époux Gratien et les conduire au dépôt de la Préfecture de police. Des agens s'étant rendus dans l'établissement de ce boulanger, quelques explications furent données et l'arrestation n'eut point lieu; mais tout cela s'était fait avec un tel éclat que les passans s'étaient arrêtés, et que bientôt le rassemblement avait grossi à tel point que la circulation des voitures était interrompue. Des dispositions hostiles pour le boulanger se manifestèrent; des projectiles furent lancés dans la boutique; des cris à la lanterne se firent entendre, et, enfin, quelques énergumènes pénétrèrent dans l'intérieur de la boutique, la menace à la bouche. Dans cette situation, il y avait à craindre pour la sûreté personnelle du sieur Gratien, qu'un ami emmena par prudence.

Cette scène dura jusqu'après midi, heure à laquelle M. Denis, commissaire de police du quartier, vint dissiper le rassemblement.

Les quatre syndics de la boulangerie, avertis de ce qui se passait, se rendirent immédiatement sur les lieux; ils ont cru devoir dresser un procès-verbal des faits, et de suite sont allés chez M. le préfet de police, lui rendre compte de cet événement, qui est d'autant plus fâcheux, que le sieur Gratien est un des boulangers dont la réputation de probité est la mieux établie.

— Louis Bretagne, âgé de trente-deux ans, ouvrier menuisier, avait depuis longtemps sa femme malade; lui-même était depuis plusieurs mois dans un état de souffrance qui ne lui permettait pas de se livrer à aucun travail. Les malheureux Bretagne furent bientôt sans ressources; la maladie de la femme empirant, elle décéda il y a trois semaines. Bretagne, resté seul avec ses souffrances, conçut le fatal projet de mettre fin à ses misères; avant de mettre ce projet à exécution, il écrivit une longue lettre, dans laquelle, après avoir tracé l'histoire de ses malheurs, il donna le détail de quelques dettes qu'il regretta de ne pouvoir payer avant de mourir; il légua à ses créanciers quelques menus meubles dont le produit pourra les satisfaire, pendant qu'il trace ces mots : *Je vais retrouver Eugénie*. Le charbon placé dans deux vastes réchaux, s'allume; il cache sa lettre, l'adresse au commissaire de police de son quartier, ferme sa porte, la calefautre hermétiquement, ainsi que la fenêtre de sa chambre, située rue de Bréda, 19; puis il se jette sur son grabat, pour ne plus se relever.

Cela se passait hier soir. Ce matin, un voisin, ayant conçu des soupçons, frappa à la porte du malheureux; n'en recevant pas de réponse, il fut prévenir M. Basset, commissaire de police, qui est arrivé immédiatement, accompagné d'un médecin et d'un serrurier. La porte ayant été ouverte, on trouva le corps de ce malheureux déjà glacé par la mort.

— Ce matin, à trois heures, le factionnaire de la rue Verdet entendit ouvrir une croisée au quatrième étage du bâtiment de l'administration des postes. Il aperçut au même moment un homme qui se penchait en dehors de cette croisée. Le soldat lui commanda de se retirer; mais celui auquel il faisait cette observation

n'en tint pas compte, et, s'élançant avec force, il vint tomber à ses pieds.

L'alarme fut aussitôt donnée dans l'administration; on accourut relever le corps, et on reconnut le sieur J... Cet employé, qui avait un logement dans l'hôtel, paraissait depuis quelque temps dans un mauvais état de santé; son humeur était devenue mélancolique, il semblait même que ses facultés mentales avaient reçu quelque atteinte. Il répétait sans cesse qu'il avait des ennemis qui voulaient le perdre, qu'on avait cherché à l'assassiner, et que des gendarmes s'étaient présentés à l'administration pour le saisir.

Ce malheureux existait encore lorsqu'on l'a relevé; il avait les deux cuisses brisées. M. Petit, commissaire de police du quartier St-Eustache, l'a fait transporter à l'Hôtel-Dieu, où il a expiré quelques instants après son arrivée.

Encore une rixe entre ouvriers terminée d'une manière sanglante: Hier, à la suite d'une querelle chez un marchand de vins de la rue des Prouvaires, un garçon boulanger a porté dans la poitrine d'un de ses camarades un coup de couteau qui, au rapport du médecin accouru aussitôt sur le théâtre de cet événement, a pénétré de plus de dix lignes.

Le blessé a été transporté, après avoir reçu les premiers secours, à l'Hôtel-Dieu, tandis que le coupable, dirigé par le commissaire de police sur la préfecture, était écroué à la disposition du parquet.

Il y avait hier soir rumeur, rassemblement, tumulte dans le passage des Panoramas. Un promeneur à la tournure élégante, aux manières nobles et distinguées, venait de saisir au collet un

individu sur qui il faisait pleuvoir une grêle de coups de canne, et que le commissaire de police et la garde accourus du théâtre ne parvenaient qu'à grand'peine à arracher de ses mains.

Voici ce qui avait amené cette scène et provoqué de la part du promeneur cette administration de justice un peu musulmane. Au milieu de la foule, si compacte et stagnante le soir devant les magasins de Susse et de ses rivaux, M. N..., donnant le bras à une dame, s'était senti tout à coup brusquement poussé; au même moment la dame, dont le sac était pendu à son bras par les cordons, avait été serrée également à l'improviste, et son sac lui avait été arraché, violemment par deux individus qui, traversant la foule malgré les obstacles, avaient pris la fuite dans la direction du boulevard.

C'était un de ces individus que M. N... était parvenu à saisir, et à qui il administrait préalablement une correction, en attendant que la justice prit soin de lui apprendre le respect dû à la propriété d'autrui. Par malheur, le voleur, au moment de se voir saisi, avait eu le temps de passer le sac à son camarade qui était disparu sans peine au milieu du trouble et de l'émoi du public et des marchands.

On a exécuté, le 30 juillet, à Niagara, dans le Haut-Canada, James Munroe, que les journaux français-canadiens nomment Morreau. C'était un Américain de l'état de Pensylvanie, qui avait été condamné à mort comme faisant partie d'une troupe d'insurgés qui ont surpris un détachement de lanciers à Short-Hills, sur la frontière des deux pays.

James Munroe, catholique romain, a été assisté dans ses der-

niers moments par deux prêtres de sa religion. La porte de sa cellule étant ouverte, il vit passer un autre chef d'insurgés, Beamer, montrant Beamer avec ses mains déjà liées par des cordes, voilà l'homme qui m'a précipité dans l'abîme.

A deux heures après midi on a fait sortir Morreau par la fenêtre devant laquelle se trouvait la plate-forme de l'échafaud. Pendant qu'on l'attachait au gibet et que l'on baissait un bonnet sur ses yeux, les ecclésiastiques lui ont donné l'absolution. Un instant après, il avait cessé de vivre.

Sous le titre de Soirées de Vienne, l'éditeur Bernard LATTE vient de publier avec des paroles habilement arrangées par M. Crevel de Charlemagne, huit des valse les plus jolies et les plus populaires du célèbre Strauss, la belle Gabrielle, Philomèle, les Roses, l'Iris, etc. Cette piquante collection, éditée avec luxe et ornée d'une charmante lithographie, est déjà sur tous les pianos et obtient en ce moment un véritable succès de vogue.

L'Immortelle, comp. gén. d'assurance contre l'incendie, s'annonce par l'importance de son capital et par la modération de ses primes comme une de ces entreprises d'intérêt public auxquelles on peut assurer d'avance le plus brillant avenir. Elle offre par la précision de ses statuts, aux actionnaires comme aux assurés, les plus sûres garanties de succès et de sécurité. Créée au moment où le système des assurances contre l'incendie prend un immense développement en France, on peut prédire à l'Immortelle des résultats prompts et satisfaisants. (V. aux Ann.)

AVIS. A partir du 15 courant, les Bureaux de l'Administration du DÉPOT GÉNÉRAL DES MARCHANDISES seront transférés à l'hôtel de la Société, rue de Monsieur, 17, faubourg St-Germain à Paris.—Les Magasins et Entrepôts sont Grande-Rue, 56, à Bercy, (Seine).

L'IMMORTELE,

COMPAGNIE GÉN. D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE, CONSTITUÉE PAR ACTE AUTHENTIQUE DU 26 JUILLET 1835,
ÉTABLIE A PARIS, RUE MONTMARTRE, 121.

Capital : DIX MILLIONS de francs.

PRÉSIDENT HONORAIRE, M. le comte TESSIÈRE DE BOISBERTRAND, ancien conseiller-d'Etat, directeur de l'Agriculture et du Commerce.

Conseil de Surveillance.

MM. DE NONJON, propriétaire;
DITTMER, inspecteur-général des haras;
V. J.-J. CACCIA et C^e, banquiers;
SIREY, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation;
DE COUSSY, agent de change.

Conseil de la Compagnie.

MM. CHAIX-D'EST-ANGE, avocat à la Cour royale, député;
CHEERBRANT, avoué à la Cour royale de Paris;
LEBLANC, avoué près le Tribunal de première instance du département de la Seine;
FROGER-DESCHESNES aîné, notaire.

DIRECTEUR :
M. de Laplace.

ADMINISTRATEUR :
M. Milord.

La Compagnie assure, dans toute la France, les maisons et les bâtiments, les mobiliers et les marchandises, les usines et les fabriques, les bois et les forêts, etc. Elle assure aussi les risques des locataires et les recours des voisins. — Les personnes qui désirent obtenir des Agences peuvent adresser les demandes franco au Directeur.

CHEMIN DE FER DE STRASBOURG A BALE.

Entreprise des travaux de terrassement.

Le moment étant près où les travaux de terrassement du chemin de fer de Strasbourg à Bâle pourront être entrepris sur tous les points de la ligne, non sujets à devoir être réservés dans l'approbation du tracé définitif par l'administration supérieure des ponts-et-chaussées (tels par exemple, les abords des places fortes de Strasbourg et de Schelestadt), MM. Nicolas Koehlin et frères, concessionnaires et entrepreneurs à forfait dudit chemin fer, font par le présent avis un appel à tous les entrepreneurs de travaux de ce genre, tant nationaux qu'étrangers.

L'entreprise sera divisée par lots, ainsi qu'il suit, savoir :

1 ^o De Bâle à Mulhouse, une étendue de 30 kilomètres.	
2 ^o De Mulhouse à Colmar, — 40 —	
3 ^o De Colmar à Schelestadt, — 25 —	
4 ^o De Schelestadt à Benfeld, — 15 —	
5 ^o De Benfeld à Strasbourg, — 30 —	

Les personnes qui auraient l'intention de traiter de cette entreprise, pour un ou plusieurs lots, voudront bien s'adresser, dès à présent, par lettres à MM. Nicolas Koehlin et frères; il leur sera désigné, en réponse, selon leur résidence, une localité où elles pourront prendre communication des plans et nivellement ainsi que des conditions du cahier des charges, afin de pouvoir faire ensuite, en connaissance de cause, une soumission.

Mulhouse, le 28 septembre 1838. Nicolas KOEHLIN et frères.

BANQUE IMMOBILIÈRE.

Succursales en province, avec appointemens fixes et graduels.

La banque immobilière, fondée en 1834, et qui compte parmi ses actionnaires des personnes distinguées dans le barreau et le notariat, facilite les prêts sur hypothèques, ainsi que les rentes foncières ou hypothécaires et les acquisitions immobilières.

Cette compagnie a créé des mandats ou coupons de 1,000 fr. et de 500 fr. à ordre ou au porteur, remboursables par vingtième ou dixième chaque année, qui donnent droit à un intérêt de 5 p. 100 et au dividende; ils présentent la plus grande sécurité.

Les personnes en provinces dans le cas d'être directeur-correspondans de cet établissement, reçoivent des appointemens fixes et des remises avantageuses. S'adresser franco pour cette demande et toutes autres, à la direction générale de la Banque immobilière, place de la Bourse, 8. — Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

MAISON D'ACCOUCHEMENT

De M^{me} MESSAGER, sage-femme, à Paris, place de l'Oratoire, 4, au coin de la rue du Coq, en face le Louvre. — Chaque dame a son appartement séparé, vue sur le palais du Louvre, point de vis-à-vis. — 50 francs pour neuf jours et accouchement un mois, 110 à 200 fr. et au-dessus. Un médecin est attaché à la maison. — Consultations pour les maladies des dames, tous les jours.

Brevet d'invention. — Mention honorable.

Vésicatoires-Cautéres. — Taffetas Le Perdriel.

L'un pour entretenir les vésicatoires d'une manière parfaite et régulière; l'autre rafraichissant pour panser les cautères sans démaigeaison. 2 fr. le rouleau, 1 fr. le demi (jamais en botte). COMPRESSES à 1 centime, préférables au linge. SERRE-BRAS perfectionnés; faubourg Montmartre, 78. — DEPOTS dans les bonnes pharmacies: en BELGIQUE, ANVERS, Van Campen; BRUXELLES, Van Hisbergh, place de la Monnaie; COUVIN-Fagot; DINANT, Evars; LIÈGE, Des-camps; LIBOURNE, Besson et Boutin. MONS, Van Miert; NAMUR, Jourdain; NISMES, Buzon; PHILIPPEVILLE, Lechevalier; TOURNAY, Bossut. HOLLANDE, AMSTERDAM, Godefroy et C^e, bandagistes. PRUSSE, BERLIN, J.-A. Rey, négociant; CREFELD, Koklern; ELBERFELD, Geley frères; FRIBOURG en BUNSCAW, Schmit, pharmacien de la cour. SUISSE, GENÈVE, Bruno, rue du Marché, 38; ZURICH, Finster, négociant; BALE, Bazar vaudois. SARDAIGNE, NICE, Pautian. — Ces articles doivent être signés Il y a des contrefaçons nuisibles.

Annonces judiciaires.

ÉTUDE DE M^e GAMARD, AVOUÉ, à Paris.

Vente sur publications judiciaires en audience des créances du Tribunal civil de première instance de la Seine, d'une MAISON, sise à Paris, rue Lafayette, 20, et rue du Delta-Lafayette, 6, sur la mise à prix de 40,000 fr.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 7 novembre 1838.

S'adresser, pour les renseignements: 1^o A M^e Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26; 2^o A M^e Duparc, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 20; 3^o A M^e Achard, notaire, rue St-Marc-Feydeau, 14.

CHOCOLATERIE MÈNIER

Médailles d'or et d'argent.

La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Ménier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr. — au lait d'amandes, sa-lep, liehen, etc. 4 fr.

C'est au n^o 10, rue de Provence, que le siège de la Compagnie départementale du Nord est transféré, et non au n^o 14 comme nous l'avions annoncé.

Avis divers.

PH^{ie} COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. médic. grat. de 10 à 2h. passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 40

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Par M. VINCENT, avoué

Prix: 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Etude de M. Chevalier, huissier, à Paris, rue du Dragon, 16. — D'une délibération prise le 2 octobre 1838, en l'assemblée de MM. les actionnaires de la société formée pour l'exploitation de la papeterie-mécanique établie à Saint-Denis, sous la raison A. DAUBREE et Comp., il résulte que M. Edouard-Gabriel-Jacobé DE NAUROIS, banquier, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 12, qui, précédemment et aux termes de l'article 18 des statuts de ladite société, recus par M^e Lehon, notaire à Paris, les 10 et 25 mars 1837, ne pouvait obliger ladite société qu'avec le concours de M. Jean-Baptiste-Alfred Daubree, son co-gérant, a été autorisé à signer seul, et à obliger seul la société.

Pour extrait: CHEVALIER.

Suivant acte reçu par M^e Morisseau et son collègue, notaires à Paris, le 25 septembre 1838, enregistré.

La société formée entre M^{me} Athenais LE-GOUX, aujourd'hui épouse de M. Charbaud, et M^{me} Louise-Alexina LEDOUX, toutes marchandes de modes, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 3, pour l'exploitation de leur commerce, a été dissoute à partir du 1^{er} janvier 1838.

Et M^{me} Ledoux a été seule chargée de la liquidation de ladite société.

Suivant acte passé devant M^e Emile Fould et son collègue, notaires à Paris, les 20, 21, 23, 26 et 27 septembre 1838, enregistré.

Il a été formée une société en commandite entre M. PABLOT DE PÉBRER, négociant demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas d'Antin, 7, d'une part, et M. Etienne BOUDOUX, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 7, et diverses autres personnes y dénommées toutes; il a été dit que: cette société, d'autre part, aurait pour objet exclusif l'exploitation dans toute la France des brevets d'importation et de perfectionnement pour la fabrication et la vente des calorifères manomètres et ignimètres obtenus par M. Pébrer du gouvernement français les 25 avril, 3 juillet et 4 septembre 1838; qu'elle serait en nom collectif à l'égard de M. Boudoux, qui en a été nommé le seul gérant responsable, et en commandite à l'égard tant de M. Pébrer que des autres personnes y dénommées; que la société prendrait le titre de Société des calorifères, et que la raison et la signature sociales seraient BOUDOUX et Comp. La

durée a été fixée à quinze années à partir du 4 septembre 1838, et son siège à Paris, provisoirement au domicile de M. Boudoux, avec faculté de le transférer dans tout autre local que bon lui semblerait. M. Pébrer a apporté dans la société: 1^o ses brevets d'importation et de perfectionnement sus-énoncés; 2^o tous autres brevets d'addition et de perfectionnement qu'il pourrait obtenir par la suite pour le même objet, et il a fait le transfert et l'abandon du tout à ladite société pour être exploités dans toute la France; 3^o et deux calorifères déjà construits par lui, qu'il a abandonnés aussi à la société. Pour l'indemniser de cet apport, il a été convenu qu'il serait fait en sa faveur un prélèvement de 26,000 francs sur les bénéfices nets de la société, et il lui a été attribué la moitié des bénéfices nets de la société, pendant tout le temps de sa durée. Les autres associés ont aussi apporté collectivement dans la société une somme totale de 60,000 francs, qu'ils se sont obligés à verser aux époques fixées audit acte, dans la proportion d'un dixième pour chacun d'eux, soit 6,000 francs. Il a été stipulé que cette somme de 60,000 fr. serait fournie en espèces, et formerait un fonds de roulement de la société destiné aux frais de premier établissement et à la confection immédiate des calorifères; qu'elle serait payable par tiers entre les mains et sur les quittances du gérant, le premier tiers comptant et les deux autres tiers sur les appels qui en seraient faits par le gérant d'après la décision de la majorité des commanditaires réunis en assemblée générale à cet effet; et que les associés ne pourraient céder leurs droits dans ladite société sans le consentement de la majorité des autres associés. Il a été dit que la société serait gérée par M. Boudoux, gérant responsable, et qu'il aurait seul la signature sociale, mais ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société, et ne pourrait engager ladite société par la création ou inscription d'aucuns billets, lettres de change, effets, mandats, ni par aucun emprunt de quelque valeur que ce soit. Toutefois il pourra acquiescer, endosser les effets remis à la société en paiement des sommes à elle dues; qu'il signerait seul tous les marchés relatifs à la confection des calorifères; il a été convenu que le gérant n'aurait pas de traitement fixe, mais lui a été alloué à titre de rémunération, quinze pour cent à prélever sur les bénéfices sociaux nets, n'excedant pas la somme de 60,000 fr., et six pour cent seulement sur la proportion desdits bénéfices qui viendraient à excéder 60,000 fr., le tout par année. Tous pouvoirs pour faire publier ledit acte de société ont été donnés au porteur d'une expédition et d'un extrait. Extrait par ledit M^e Fould, notaire sous-

signé de la minute dudit acte de société étant en sa possession.

D'un acte fait double à Saint-Quentin, sous signatures privées, le 1^{er} octobre 1838, enregistré; Il appert que MM. André RISLER, demeurant à Saint-Quentin, et M. Alexandre RISLER, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, 13, ont déclaré que leur société, sous la raison André et Alexandre RISLER, étant arrivée à son terme, ne serait pas renouvelée et qu'elle a cessé d'exister à partir du 1^{er} septembre 1838; que M. André Risler est resté chargé de la liquidation de la maison de Saint-Quentin, et M. Alexandre RISLER de celle de la maison de Paris, chacun sous son seul et privé nom.

Pour extrait: TUFFIERE.

D'un acte sous signatures privées, passé à Paris, le 28 septembre 1838, enregistré le 3 octobre suivant; Il appert: qu'il a été formé entre Louis MAINGOT père, fabricant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 26; Louis MAINGOT, fils, demeurant à Alençon, présentement à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 26; Et Jean-Baptiste DUMONT, négociant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 26, une société en nom collectif sous la raison MAINGOT père et fils et Comp., pour la fabrication des tissus de laine et de coton. Les trois associés ont la signature sociale. Le siège de la société est établi rue Neuve-Saint-Eustache, 26. Sa durée est de neuf années consécutives, à dater du 1^{er} juillet 1838.

Annonces légales.

Suivant conventions sous seings privés, en date du 1^{er} octobre 1838, M. Hildebert-Stanislas DAVID, ancien maître charpentier, demeurant à Corbeil, rue Saint-Spire, 48 (Seine-et-Oise), a vendu à M. Claude-Magloire CANARD, maître charpentier, demeurant à Charenton-le-Pont, Grande-Rue, 62, la maison et dépendances par lui construits sur un terrain sis à Charenton-le-Pont, entre les dix-neuvième et vingtième bornes formant l'extrême pointe proche Charenton, entre la grande route de Paris et le chemin de Neuilly, ensemble les hangars, écuries, matériaux de bois de charpente, et en général toutes les constructions établies sur ledit terrain, moyennant la somme principale de 1,500 fr., payable le

15 octobre courant, sans intérêts.

Pour extrait: Ernest MOREAU, avoué.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 10 octobre.

Heures.

Frey, éditeur de musique, concordat. 12
Frodrin, fabricant de bijoux dorés, id. 12
Dlle Maret, mde lingère, remise à huitaine. 2
Longpré, peintre en bâtiments, clôture. 2
Cimetière, md quincailleur, reddition de comptes. 2

Du jeudi 11 octobre.

Klinge, tailleur, concordat. 10
Dupuy, négociant, clôture. 10
Janet, libraire, id. 10
Durieux, fabricant de papiers peints, id. 10
Turba, maître tailleur, id. 10
Houdard, md boulanger, vérification. 10
Vacquerel aîné, ancien md de vins, id. 10
Lemaire, peintre en bâtiments, clôture. 12
Delaruelle, serrurier, id. 12
Mathieu Madelet-Flory, md de charbons de terre et de bois, id. 12
Levy (Albert-Jacob), sellier, concordat. 12
Gavelle, md de bois, id. 12
Cottard, carrossier, clôture. 2
Kress, maroquinier, id. 2
Bréan, loueur de cabriolets, syndicat. 2
Boucharain, aneien fruitier, vérification. 3

GLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Octobre. Heures.

Ardouin, ancien md de vins, le 12 10
Boucher, md de bois, le 12 10
Dlle Crombet, née Coasne, mde de nouveautés, le 12 10
Chevallier, fabricant de cartons md de papiers, le 13 10
Bordas, ancien limonadier, le 13 12
Tainturier fabricant de chapeaux, le 13 12

Veuve Delore, tenant maison garnie, le 13 12
Vrayen, fabricant de cuirs vernis, le 15 1
Beauquesne, maître maçon, le 15 1
Dunan, fabricant de chapeaux, le 15 2 1/2
Fabre, ancien négociant, le 16 3
Hénault, md de vins, le 17 12
Pinçon et femme, limonadiers, le 17 12
Barthe, limonadier, le 17 12
Saillant, négociant, le 17 12
Blatt, ancien colporteur, le 17 12
Brun, md de tapis, le 17 12
Lurin, fabricant de bronzes, le 18 12
Esnouf, carrossier, le 19 12
Hoffmann, tailleur, le 19 2
Lemoine, éditeur md de musique, 20 10
Perrody, md tailleur, le 20 12
Rozé, md de vin en détail, le 20 12

DÉCÈS DU 7 OCTOBRE.

M. Armstrong, rue Sainte-Croix-d'Antin, 12.
— Mme Perusot, née Fontaine, rue Montmartre, 148. — Mme Foudard, née Baillet, rue Guérin-Boisseau, 13. — Mlle Tricot, mineure, rue Croix-Grand-Hurler, 6. — M. Gohlet, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 48. — Mlle Domergue, mineure, rue Saint-Louis, 18, au Marais. — Mme Bion, née Leplot, rue Gérard-Boquet, 2.

BOURSE DU 9 OCTOBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
500 comptant...	109 45	109 45	109 35	109 45		
— Fin courant...	109 55	109 55	109 40	109 50		
300 comptant...	80 85	80 95	80 85	80 81		
— Fin courant...	81	81	80 95	81		
R. de Nap. compt.	100 25	100 25	100 20	100 20		
— Fin courant...	100 40	100 40	100 35	100 40		

Empr. romain. 103
Obl. de la Ville. 1170
Caisse Lafitte. 1120
— Ditto... 5495
4 Canaux... 1245
Caisse hypoth. 810
St-Germ...
Vers. droite 600
— gauche. 430
P. à la mer. 932 50
— à Orléans 487 50

Empr. piémont. 1087 50
500 Portug... 370
Haut... 330
Lots d'Autriche 330

BRETON.